

REF : Plainte c/ République Française

(marché intérieur, affaires sociales, concurrence, justice et droits fondamentaux)

plainte multiple

langue de la Procédure : français

PLAINTÉ

auprès de la Commission européenne

pour violation des obligations découlant du droit communautaire

Identification du plaignant:

Nom:

Prénom:

Adresse:

Profession:

Identification du représentant du plaignant:

NOM : COIMBRA
PRENOM : Ana Cristina

Activité : Avocat
(Barreau de Poitiers / France)

Adresse professionnelle :

9, rue Alsace Lorraine
8600 POITIERS (France)

Téléphone : (00.33) 5.49.50.54.90
Courriel : cabinetanacristinacoimbra@cegetel.net

Exposé préalable

Chaque Etat membre a l'obligation de transposition, conformité et application réelle et correcte du droit de l'Union européenne dans son ordre juridique interne. En vertu du rôle et des pouvoirs qui lui sont confiés par les traités, la Commission européenne doit veiller à l'application du droit de l'Union par les pays membres.

Vu que la France ne respecte pas (voir exposé ci-dessous) le droit de l'Union, le plaignant a pris la décision de saisir, par la présente plainte, la Commission européenne au vu des pouvoirs qui lui sont propres (et notamment le pouvoir d'initier un recours en manquement à l'encontre de l'Etat concerné et ce en application des dispositions des articles 258 du traité sur l'Union européenne et 206a du traité CEE).

Il est demandé à la Commission européenne de constater les infractions qui lui sont dénoncées par la présente plainte, d'engager la procédure d'infraction et de saisir la Cour de justice dans le cadre d'une procédure de manquement.

Etat membre concernée par la présente plainte :

République française

Droit de l'Union non -respecté (liste non exhaustive):

- ➔ Directive n° 92/49/CEE du 18.06.1992
- ➔ Directives ayant fait suite à la directive n° 92/50/CEE du 18.06.1992
- ➔ Directive n° 92/96/CEE du 10.11.1992
- ➔ Jurisprudence :
 - Arrêt CJCE du 16.12.1999
(Affaire C 239/98 - 5 ième Chambre)
 - Arrêt CJCE du 18.05.2000
(Affaire C 206/98 - 6 ième Chambre)
- ➔ Principe de la libre prestation de services établi à l'article 49 du Traité sur l'Union Européenne
- ➔ Principe de l'égalité des citoyens
 - ▶ Principe de la libre concurrence
 - ▶ Interdiction d'abus de position dominante
 - ▶ Principe de la liberté d'assurance

Exposé des faits, du droit et des manquements

Préalable sur le système de sécurité sociale français

Le régime de sécurité sociale français est un régime professionnel.

Les entités chargées de la couverture maladie, invalidité, incapacité, retraite sont des personnes morales de droit privé chargées de la gestion des régimes professionnels de sécurité sociale correspondant à ces risques.

L'entité dénommée « Union de recouvrement des cotisations sociales et d'allocations familiales » (URSSAF) et chargée du recouvrement de certaines cotisations l'est également.

Les missions confiées à ces entités par l'Etat français l'ont été sans que les dispositions en matière de passation de marché public de services et obligation d'utilisation de la procédure d'appel d'offres soient respectées.

De façon délibérée, l'Etat français et les dites personnes morales entretiennent la confusion entre les notions de régime légal et de régime professionnel et sur le statut juridique des entités concernées, et ce pour tenter d'échapper à l'application des dispositions du droit communautaire.

Le pouvoir judiciaire, par manque d'indépendance, refuse systématiquement l'application des dispositions du droit communautaire en la matière.

Sur le droit communautaire et la notion de régime légal et de régime professionnel

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), a défini avec précision dans son arrêt n° C-50/99 du 25 mai 2000 (Podesta) :

- le régime légal de sécurité sociale ;
- le régime professionnel de sécurité sociale.

Pour la CJCE :

- un régime légal de sécurité sociale est un régime « destiné à l'ensemble de la population ou des travailleurs » (Arrêt, point 33).
- un régime professionnel de sécurité sociale est un régime « qui a pour objet de fournir aux travailleurs, salariés ou indépendants, groupés dans le cadre d'une entreprise ou d'un groupement d'entreprises, d'une branche économique ou d'un secteur professionnel ou interprofessionnel, des prestations destinées à compléter les prestations des régimes légaux de sécurité sociale ou à s'y substituer, que l'affiliation à ces régimes soit obligatoire ou facultative » (Arrêt point 31).

Il résulte de cette définition que chacun des régimes gérés par diverses entités de droit privée en charge de la couverture d'une catégorie professionnelle ou d'un ensemble de catégories professionnelles, ne constitue pas un régime légal de sécurité sociale, mais un régime professionnel de sécurité sociale.

Les citoyens français, selon leur activité professionnelle, n'ont pas la même couverture sociale et ne dépendent pas des mêmes organismes gestionnaires.

En leur qualité de régime professionnel de sécurité sociale, les régimes gérés par ces personnes morales de droit privé sont soumis aux dispositions des directives européennes 92/49/CEE et 92/96/CEE, entièrement transposées dans le droit national par les lois n° 94-5 du 4 janvier 1994, n° 94-678 du 8 août 1994 et par l'ordonnance n° 2001-350 du 19

avril 2001 ratifiée par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, et se trouvent en concurrence avec les sociétés d'assurance, les mutuelles et les institutions de prévoyance françaises et européennes.

Sur le refus d'application par l'Etat français (et notamment les tribunaux)

De nombreux citoyens français ont choisi de s'assurer auprès d'autres assureurs de l'Union européenne.

L'Etat français tente par tous les moyens de s'y opposer.

Les tribunaux français rejettent systématiquement les arguments et demandes de ces citoyens.

Systématiquement aussi, les juges français refusent l'application du droit communautaire.

Ils refusent, par ailleurs, systématiquement de faire droit aux demandes visant à interroger le juge communautaire via la procédure de la question préjudicielle.

Il convient de rappeler l'arrêt n° 106/77 du 9 mars 1978 (Simmenthal) de la CJUE , aux termes duquel :

« Le juge national chargé d'appliquer, dans le cadre de sa compétence, les dispositions du droit communautaire, a l'obligation d'assurer le plein effet de ces normes en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition contraire de la législation nationale, même postérieure, sans qu'il ait à demander ou à attendre l'élimination préalable de celle-ci par voie législative ou par tout autre procédé constitutionnel. »

Il convient également de rappeler que le juge national doit saisir le juge communautaire via la question préjudicielle quand le justiciable lui fait cette demande et que la question n'a pas encore été tranchée par la jurisprudence communautaire.

Etant également utile de rappeler que la juridiction de dernière instance DOIT saisir le juge communautaire quand le justiciable le lui demande.....ce que la Cour de Cassation française refuse systématiquement de faire quand il s'agit des questions concernées par la présente plainte.

Sur la passation de marchés publics de services

Le régime de sécurité sociale français n'est pas un régime légal mais un régime professionnel.

L'Etat français a ,dans des conditions totalement méconnues et sans appel d'offres préalable, confié à des personnes morales de droit privé (pourquoi celles-là et pas d'autres, sachant que les conditions de couverture et financières proposées par d'autres assureurs sont , en général, plus intéressantes, notamment du point de vue financier?.....) des missions d'assurance.

L'attribution de ce marché public de services s'est faite sans appel d'offres au niveau de l'Union européenne, contrairement aux dispositions des directives 92/50/CEE et

2004/18/CEE aux termes desquelles les marchés publics de services ne peuvent être attribués par un pouvoir adjudicateur qu'à la suite d'un appel d'offres publié au Journal officiel de l'Union européenne, ainsi que le confirme l'arrêt du 15 juillet 2010 de la Cour de justice de l'Union européenne (affaire C-271/08).

La proposition de directive européenne sur la passation des marchés publics de 2011 (SEC 2011 1585 et 1586) est représentative de l'évolution du droit communautaire, vient renforcer les directives déjà en vigueur et confirme sans la moindre ambiguïté l'application de leurs dispositions aux services de sécurité sociale obligatoire.

Sur la notion d'entreprise et les numéros d'enregistrement (SIRET-SIREN)

Toutes les personnes morales de droit privé concernées:

- sont des entreprises
- sont enregistrées au RCS (registre du commerce et des sociétés)
- exercent des activités économiques

La jurisprudence communautaire est abondante sur la notion d'entreprise.

A titre non exhaustif, il peut être fait référence à :

- **Arrêt du 23.04.1991 (Affaire C-41/90) : la CJCE a jugé :** "Dans le contexte du droit de la concurrence la notion d'entreprise comprend toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de fonctionnement " (point 21)

- **Arrêt du 21.09.1999 (Affaire C-67/96) : la CJCE a jugé :** "Il y a lieu de rappeler que dans le contexte du droit de la concurrence, la cour a jugé que la notion d'entreprise comprend toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement (voir notamment arrêts du 23 avril 1991, Hofner et Elser C-41/90, rec p. I-1979 point 21, Poucet et Pistre, précité, point 17, et Fédération française des sociétés d'assurance e.a précité point 14) (point 77)", et encore : " Ni la poursuite d'une finalité à caractère social, ni l'absence de but non lucratif, ni les exigences de solidarité, ni les autres règles relatives notamment aux restrictions que l'organisme gestionnaire subit dans la réalisation des investissements n'enlèvent à l'activité exercée par l'organisme gestionnaire sa nature économique"

Sur la « Couverture maladie universelle (CMU) et le (faux) débat sur la solidarité entretenu par les partisans du monopole des régimes professionnels de sécurité sociale

La solidarité, en matière de protection sociale, est assurée en France non par les divers régimes professionnels de sécurité sociale, mais par la « Couverture maladie universelle » (CMU)

La CMU est financée par l'Impôt.

La CMU a été votée dans le cadre de la loi du 27 juillet 1999

La CMU permet l'accès à l'assurance maladie pour toute personne de nationalité française ou étrangère, résidant en France depuis plus de trois mois de manière stable et régulière, avec ou sans domicile fixe et qui n'est pas déjà couverte par un régime de sécurité sociale. Elle est gratuite pour les assurés ayant un revenu inférieur à un plafond déterminé, les autres devant s'acquitter d'une cotisation de 8 % sur la part de leurs revenus fiscaux supérieure à ce plafond lequel est de 9 164 euros depuis le 1^{er} octobre 2011.

Sur le droit français

Les directives 92/49/CEE et 92/96 CEE ont été tardivement transposées en droit français.

C'est essentiellement suite à l'arrêt de la CJCE du 16 Décembre 1999 dans l'affaire C-239/98 que la République française a adopté le principal texte de transposition, à savoir, l'ordonnance n° 2001-350 du 19 Avril 2001.

D'autres textes de transposition ont suivi.

Cette transposition tardive est en outre incomplète, car

- d'une part de multiples textes de droit interne ne sont toujours pas conformes au droit communautaire ;

- et d'autre part cette transposition n'est effective qu'en droit en non en fait, car les textes de droit interne adoptés dans le cadre de la transposition des directives ne sont pas respectés par les organismes concernés, l'Etat français cautionnant cette situation et ne les respectant pas non plus dans la pratique courante de son administration.

L'ordonnance 2001-350 du 19 Avril 2001 (transposition des directives) stipule :

Article 4 : « Les mutuelles, unions et fédérations créées avant la publication de la présente ordonnance disposent d'un délai **d'un an** pour se conformer aux dispositions du Code de la mutualité annexé à ladite ordonnance ».

Article 5 : « Les mutuelles, unions et fédérations créées avant la publication de la présente ordonnance qui n'auront pas accompli les démarches nécessaires à leur inscription au registre prévu à l'article L 411-1 du Code de la Mutualité dans le délai prévu à l'article 4 sont dissoutes et doivent cesser toutes les opérations qui ne sont pas nécessaires à leur liquidation ».

Selon le nouveau Code de la Mutualité, les dispositions à respecter sous peine de dissolution sont :

- a) immatriculation au REGISTRE NATIONAL des MUTUELLES, UNIONS et FEDERATIONS (articles L411-1 et L 111-1-1)
- b) obtention de l'agrément délivré par l'autorité administrative compétente, après avis du Conseil Supérieur de la Mutualité (article L211-7)

Ces dispositions ne sont pas respectées par l'Etat français

Intérêt à agir

Le plaignant est concerné par la situation et les manquements exposés car il est assuré auprès de l'assureur européen de son choix et , de ce fait, se trouve confronté au non-respect, par l'Etat français, des dispositions de droit communautaire qui font l'objet de la présente plainte.

Confidentialité

Le plaignant autorise la Commission à divulguer son identité lors de ses démarches auprès des autorités de l'Etat membre contre lequel la plainte est dirigée.

Par ces motifs

Vu les motifs exposés,

Vu les violations constatées

Le plaignant demande à la Commission de dire la a présente plainte fondée et y apporter toute suite qu'elle considérera utile pour dénoncer, faire cesser et sanctionner les infractions constatées.

Fait à ,
Le
Le plaignant

Pièces jointes :pouvoir
+